

Arrêt

n° 306 942 du 22 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 06 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. COSTA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé en Belgique le 30 décembre 2022 muni d'un visa en vue d'effectuer ses études. Le 24 janvier 2023, il s'est présenté à la commune de Charleroi afin de s'inscrire au registre national. Le 6 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes présentement querellés et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

« [...] Considérant que l'intéressé est arrivée en Belgique le 30/12/2022 sous le couvert d'un passeport national valable revêtu d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par notre représentation diplomatique à Yaoundé portant mention BNL1 et B8 + Ecole IT B43 ;

Considérant que l'intéressée se présente le 24/01/2023 à l'administration communale de Charleroi pour y requérir son inscription ; qu'il ressort des documents présentés que certains d'entre eux présentent des anomalies telles que leur authenticité n'est pas établie ; qu'à ce titre, l'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 du garant de l'étudiant mentionne une ville de naissance du garant erronée selon les données du registre national, que le 3^e prénom du garant ([A.]) est incorrect au vu des données du registre national et que le garant est renseigné en tant que salarié alors que, selon les données répertoriées dans la base de données de l'ONSS (Dolsis), il ne travaille pas ;
Considérant qu'il a présenté les mêmes documents pour obtenir son autorisation de séjour en qualité d'étudiant ; qu'il a donc obtenu celle-ci sur base de documents frauduleux ; qu'il y a donc lieu d'annuler cette autorisation en application de l'article 74/20 de la loi précitée ;
En conséquence, en application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, l'autorisation de séjour lui est retirée et un ordre de quitter le territoire lui est notifié ce jour.

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Art. 74/20 : le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée (...) lorsque, pour l'obtenir ou se la voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ;»

2. Objet du recours

a.- Le Conseil relève que la décision querellée est erronément intitulée « rejet d'une demande d'autorisation de séjour » et constitue en réalité une décision de retrait de l'autorisation de séjour accordée au requérant.

b.- Le Conseil relève, en effet, outre une contradiction entre le deuxième et le troisième paragraphe de la décision, que le requérant a, selon le dossier administratif, obtenu un visa long séjour de type D sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette décision, la partie défenderesse précisait, sous la rubrique limitations,

« B8 : Autorisation de séjour strictement limitée à la durée de la formation dans un établissement d'enseignement supérieur privé + dénomination de l'établissement – Articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980. Formation à IT. »

Il ressort des informations générales de l'Office des étrangers accessibles au public que la mention B8 signifie que

« B8 / Autorisation de séjour strictement limitée à la durée de la formation dans un établissement d'enseignement supérieur privé + dénomination de l'établissement - Articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

L'étranger qui demande le renouvellement de sa carte de séjour doit présenter les documents suivants :

• preuve qu'il s'est présenté aux examens de fin d'année (attestation établie par l'établissement d'enseignement supérieur privé pour lequel le visa D a été accordé) ;

- preuve qu'il est inscrit en qualité d'étudiant régulier pour la prochaine année académique (attestation d'inscription établie par l'établissement d'enseignement supérieur privé pour lequel le visa D a été accordé);
 - preuve qu'il a des moyens de subsistance suffisants;
 - preuve qu'il a une assurance maladie couvrant les risques en Belgique ;
 - preuve qu'il n'a pas un comportement portant atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale belge (extrait de casier judiciaire).
- D'autre part, l'étranger ne peut pas prolonger ses études de manière excessive. [Loi du 15/12/1980, article 61/1/4. §2, 6°] ».

Selon le dossier administratif, ce visa a été demandé et a été délivré pour l'année académique 2022-2023, puisque la date de validation finale est le 21 décembre 2022 pour une

« autorisation de séjour strictement limitée à la durée de la formation dans un établissement d'enseignement supérieur privé ».

Le Conseil observe également que le requérant a été mis en possession d'une annexe 15 en date du 23 mars 2023 indiquant qu'il

« s'est présenté ce jour à l'administration communale : pour se voir délivrer le titre de séjour auquel il a droit » (Le Conseil souligne).

Le Conseil observe encore que la base légale employée par la partie défenderesse lève tout soupçon quant à la nature de l'acte entrepris par elle-même : l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 est relatif aux fins d'autorisations de séjour, aux rejets de renouvellement d'autorisation de séjour et aux retraits d'autorisations de séjour, et nullement aux décisions de rejet de demandes d'autorisation de séjour. Il dispose notamment que :

« § 1er.

Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;

2° le séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. »

c.- Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que c'est erronément que les parties se plaisent à nommer la première décision attaquée « rejet d'une demande d'autorisation de séjour ». Celle-ci doit être lue comme étant une décision de retrait d'une autorisation de séjour, pour laquelle le requérant a demandé une matérialisation lors de sa demande d'inscription auprès des services communaux compétents.

3. Exposé de ce qui s'apparente aux deux premières branches du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 61/1/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « les principes du raisonnable et de proportionnalité (...), le principe audi alteram partem, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ; les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « les circonstances spécifiques qui pouvaient expliquer la production de bonne foi de faux documents ».

Elle précise que les circonstances de la cause invoquées par la partie requérante comprennent notamment « sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés : en effet la partie requérante n'a jamais introduit de demandes d'autorisation de séjour ou même de visa ; elle n'a jamais fourni de faux documents ; elle a donc légitimement pensé que les documents reçus l'étaient tout aussi ; son statut de victime, la partie requérante se rendant compte de ce que les documents étaient falsifiés ; introduit une plainte dans son pays d'origine pour abus de confiance et escroquerie ; sa volonté de fournir un nouvel engagement de pris en charge ; sa vie privée et familiale développée sur le territoire du Royaume ». Elle

reproche également à la partie défenderesse de ne pas opérer de contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation du requérant au regard des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle estime que pour l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'a pas non plus opéré de contrôle de proportionnalité et d'opportunité quant aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle invoque l'erreur invincible, qui requiert la bonne foi et la cause étrangère.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, la partie requérante rappelle le contenu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la notion du principe *audi alteram partem*, et estime que la partie défenderesse « a failli au principe *audi alteram partem* dès lors qu'elle n'a pas invité la partie requérante à faire valoir ses moyens de défense compte tenu de la décision grave de refus de renouvellement de sa demande d'autorisation de séjour qu'elle envisageait de prendre à son encontre ». Elle précise que si elle avait été dûment entendue, elle aurait fait valoir le fait qu'elle « n'est pas à l'origine de la prise en charge falsifiée ni des documents argués faux transmis en annexe de sa demande ; [qu'elle] a déposé une plainte pour abus de confiance et escroquerie ; [qu'elle] est une des centaines de victimes d'un vaste réseau de fabrication de documents falsifiés ». Elle fait valoir le fait que la partie défenderesse n'a à aucun moment pris en compte l'ensemble des éléments du dossier. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne à l'égard du principe relatif au droit à être entendu. Elle se réfère également à l'arrêt n°215 552 rendu par le Conseil le 24 janvier 2019. Elle considère que « le respect du principe *audi alteram partem* aurait dû conduire la partie défenderesse, compte tenu notamment du temps de traitement de la demande d'autorisation de séjour, à solliciter de la partie requérante des pièces complémentaires, ou à tout le moins l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés en vue d'asseoir sa conviction dans le dossier ». Elle invoque les mêmes arguments en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

4. Discussion

4.1 Sur ce qui s'apparente à la deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil du contentieux des étrangers rappelle que l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1^{er}, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. L'obligation prévue l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;
- 2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;
- 3° l'intéressé est injoignable ».

Le Conseil observe également qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'

« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713),

et que le principe *audi alteram partem*

« impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire

valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226)

4.2. Dans sa requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant de prendre la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard la teneur du point 2 du présent arrêt, constatant que la décision entreprise constitue un retrait de l'autorisation de séjour accordée au requérant, et non une décision de rejet de sa demande.

Or, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a pas été informé par écrit de l'intention de la partie défenderesse de lui retirer son autorisation de séjour et qu'il n'a dès lors pas eu la possibilité de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. Il ressort cependant de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait, notamment, fait valoir qu'il

« n'est pas à l'origine de la prise en charge falsifiée ni des documents argués faux transmis en annexe de sa demande ; [qu'il] a déposé une plainte pour abus de confiance et escroquerie ; [qu'il] est une des centaines de victimes d'un vaste réseau de fabrication de documents falsifiés ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de la décision attaquée, telle que désormais qualifiée et qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendue du requérant et a violé l'article 62, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle

« force est de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de sa demande de renouvellement tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi du renouvellement sollicité, en matière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision attaquée »,

ne saurait être suivie au vu de ce qui précède.

4.4. Il résulte de ce qui précède que ce qui s'apparente à la deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche, ni ceux des autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de « rejet d'une demande d'autorisation de séjour » et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 avril 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE